



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 30 janvier 2019

Adresse postale

*Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale
de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09*

Adresse physique

*DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative
Bâtiment 1 - Porte B
Avenue du 7ème Génie
84000 AVIGNON*

Affaire suivie par : Subdivision 2

Tél. : 04.88.17.89.03 – **Fax** : 04.88.17.89.48

N° S3IC : 064.7527 / P3

Réf. : D-00036-2019-UD84-Sub2

Rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

- Visite d'inspection en date du 1^{er} octobre 2018 d'un entrepôt de stockage situé 2700 Route de Sorgues sur le territoire de la commune de Le PONTET (84 130).

Pétitionnaire : Société GIE Sorgues Méditerranée ZI de l'Oseraie, 2400 route de Sorgues, 84 130 Le PONTET

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Copie de la lettre de conclusion adressée à l'exploitant

Résumé

La Société GIE Sorgues Méditerranée est titulaire d'un arrêté d'autorisation préfectoral pour un entrepôt de stockage de produits pour la grande distribution sous les rubriques 1510-1 (A), 1530-1 (A), 1532-1(A), 2662-1 (A), 2663-1.a (A) et 2663-2.b (E). Cet entrepôt est situé ZI de l'Oseraie, 2400 route de Sorgues sur le territoire de la commune de Le PONTET. Dans le cadre de notre plan pluriannuel de contrôle nous avons effectué une visite d'inspection programmée le 1^{er} octobre 2018 pour la vérification de certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation. À l'issue de cette inspection l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a constaté des écarts à la réglementation et propose à monsieur le préfet un projet de mise en demeure, objet de ce rapport.

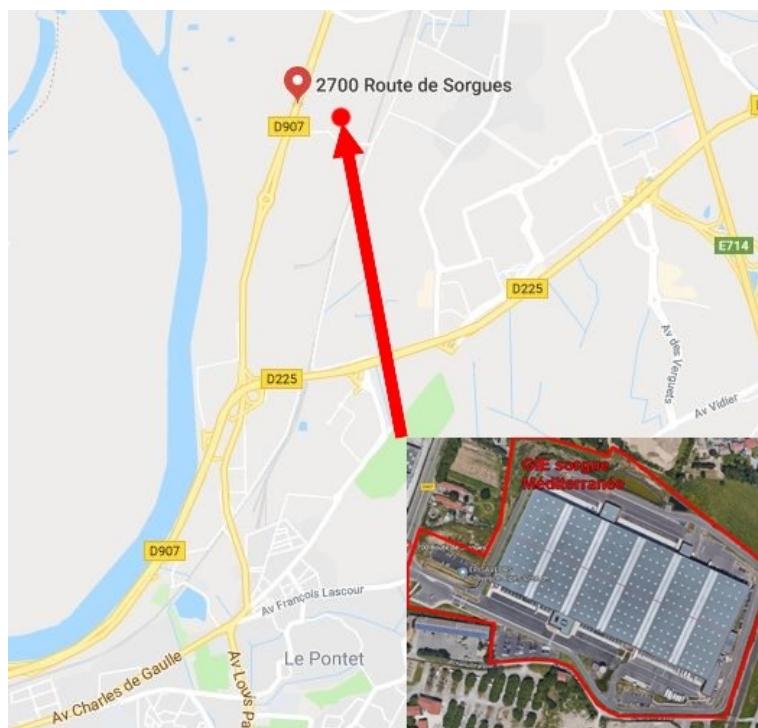
1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ GIE SORGUES MEDITERRANEE

1.1. Identité de l'exploitant

Raison sociale	: GIE SORGUES MÉDITERRANÉE
Siège social	: 2700 route de Sorgues, 84 130 Le PONTET.
Adresse du site	: 2700 route de Sorgues, 84 130 Le PONTET.
Statut juridique	: Groupement d'intérêt économique (GIE)
N° de SIREN	: 800 997 199 00024;
Registre de Commerce:	: R.C.S. AVIGNON 800 997 199
Code NAF	: 8219Z : Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau

1.2. Le site d'implantation

- Département : Vaucluse,
- Commune : Le PONTET,
- Lieu-dit : Périgord nord
- Références cadastrales : Section BH / Parcellle n°93,
- Superficie totale de la parcelle : 93 152 m²
- Coordonnées Lambert II : X = 803 020,53 Y = 18 905 62,77



1.3. Activité et situation administrative de l'établissement

La Société GIE Sorgues Méditerranée, titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation, exploite un entrepôt de stockage. Cet établissement est d'une surface de 38 062 m² au total, implanté sur un ensemble de parcelles pour une surface totale 93 152 m². Il est composé d'un bâtiment comprenant 6 cellules de stockage, de zones de stockage extérieures, de parkings, d'une station service et d'une zone de lavage de véhicules. Le site est réglementé par :

- un arrêté préfectoral d'autorisation n° SI2009-12-09-0040-PREF du 12 décembre 2009 ;
- un arrêté préfectoral complémentaire n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 ;

- un arrêté préfectoral complémentaire n° 2014168-0007 du 17 juin 2014 ;
- un récépissé de changement d'exploitant au profit de la Société GIE Sorgues Méditerranée du 4 juillet 2014.

L'entrepôt est occupé par 2 locataires :

- La société Sonelog est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique. Elle occupe les cellules C, D, E et F.
- La société Pomona-Épisaveurs est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de gros (commerce interentreprises) de type alimentaire. Elle occupe les cellules A et B.

2. VISITE D'INSPECTION DU 1^{ER} OCTOBRE 2018

Thèmes

- Vérification de l'arrêté d'autorisation n° SI2009-12-09-0040 PREF du 9 décembre 2009 et plus particulièrement :
 - l'Article 4.2 - Collecte des effluents liquides,
 - l'Article 7.3 - Infrastructures et installations,
 - l'Article 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.

Constats

Cette visite d'inspection a donné lieu au constat de 5 écarts réglementaires. Après un échange contradictoire, les réponses fournies par l'exploitant ne sont pas satisfaisantes pour les écarts 2 et 5.

Fiche 2

Constat : L'accès à l'établissement est libre. Les moyens pour limiter l'accès ne sont pas en fonction. (barrières hors service ou ouvertes).

Écart aux dispositions de : l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011.

“Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.”

Réponse exploitant : Compte-tenu de sa situation le long de la RD 907, qui est une route à forte circulation, et au-delà du coût prohibitif que représenterait un gardiennage 24h/24, une barrière à l'entrée du site (voire à 75 m de l'entrée) engendrerait nécessairement des bouchons dangereux sur la RD 907.

De plus l'exploitant souhaite voir modifié son arrêté d'autorisation afin de remplacer le mot “établissement” par le mot “bâtiments” dans l'article précité.

Avis de l'inspection

L'écart relevé n'est pas axé sur le gardiennage 24/24 de l'établissement pour lequel l'arrêté d'autorisation prévoit la possibilité qu'il puisse se faire via un système de télésurveillance, mais bien sur le contrôle d'accès aux installations. Ce contrôle d'accès est d'ailleurs parfaitement décrit, ainsi que son fonctionnement, dans le dossier de porter à connaissance de l'exploitant de décembre 2013 page 9.

1.5 Contrôle des accès à l'établissement

L'établissement disposera d'un accès principal depuis la RD907. Il est entièrement clôturé. L'accès donne sur un portail coulissant d'entrée, une zone d'attente PL, un contrôle avec barrière levante, une voie périphérique donnant accès aux deux zones de l'immeubles puis une sortie contrôlée par une barrière levante puis un portail coulissant.

Les flux VL et PL sont dissociés pour des raisons de sécurité. Les parkings visiteurs et personnels sont isolés des zones de manœuvres et les cheminements piétons sont sécurisés par un marquage au sol adapté.

Les barrières levante en entrée et sortie sont commandées depuis des interphones reliés aux bureaux de quais de chaque occupant. Ces barrières permettront de contrôler les accès à l'établissement.

Un poids lourd ou un véhicule léger se présentant sur le site ne pourra donc entrer qu'après s'être fait connaître de la société avec laquelle il a rendez-vous (SONEPAR ou POMONA).

Afin de ne pas remettre en service les barrières existantes, l'exploitant invoque le risque de créer un bouchon sur la RD 907 généré par les véhicules en attente devant les barrières de contrôle. Pour rappel l'établissement dispose en amont de ces barrières d'un parking PL d'une capacité de 6 places et d'une distance de voie interne de la barrière de contrôle à la RD 907 d'environ 60 m qui permet de stocker 3 ensembles routiers, soit une capacité d'attente de 9 ensembles. Cette capacité est suffisante pour ne pas générer de bouchon sur la RD 907. De plus, dans le dossier d'autorisation initiale de février 2008 page 4 "Impact sur le trafic" l'exploitant a explicitement indiqué que les parkings PL et VL à l'entrée "sont prévues à l'entrée du site afin d'éviter tout encombrement".

L'impact sur le trafic

Le site sera implanté en bordure de la RD 907 (ex-RN7). L'infrastructure existante permettra la circulation des véhicules qui se rendront sur le site et en particulier celle des poids-lourds. L'entrée du site sera aménagée de façon à faciliter la libre circulation des véhicules en entrée et en sortie, sans entraver la circulation sur la RD 907. Notamment, des places visiteurs pour les véhicules légers et d'attente pour les poids lourds sont prévues à l'entrée du site afin d'éviter tout encombrement.

Fiche 5

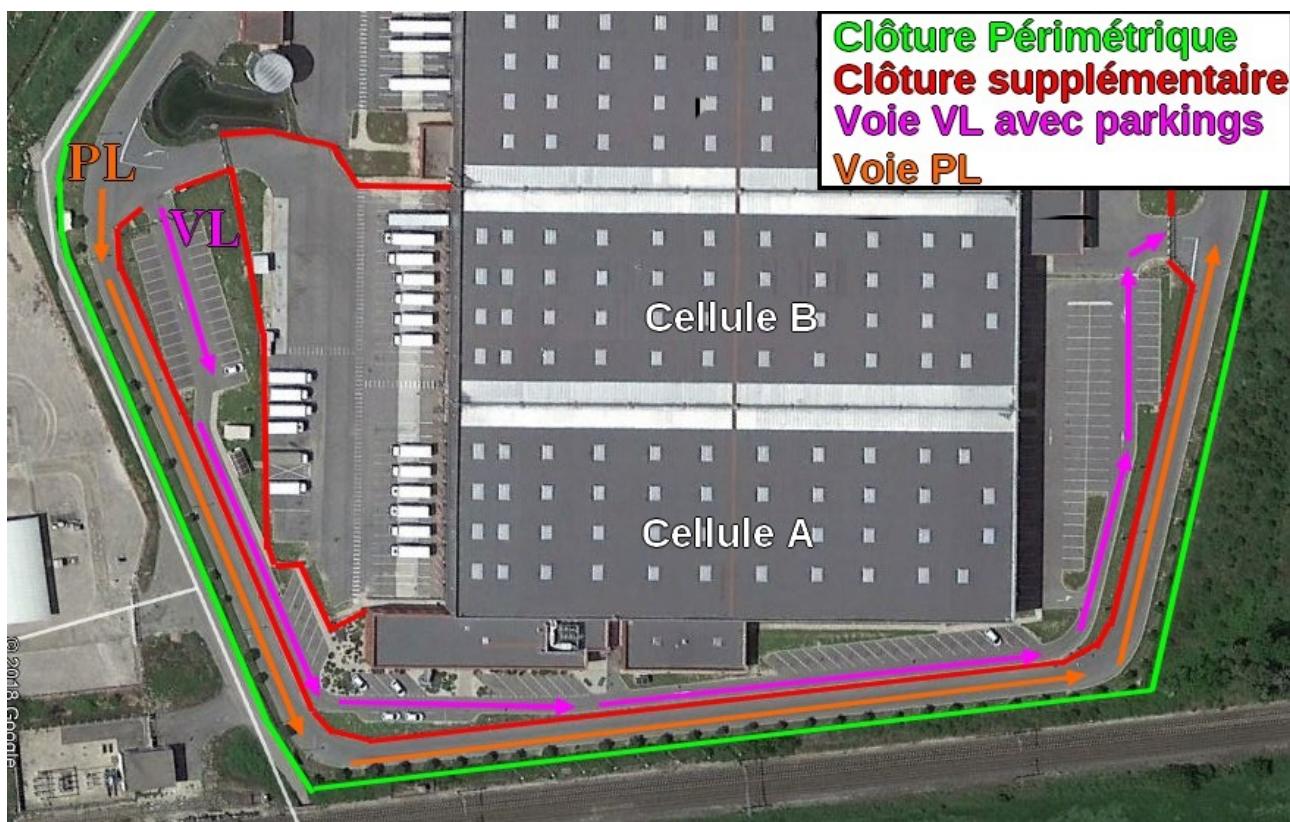
Constat : Du côté des cellules A et B occupées par la société Épisaveurs, une clôture supplémentaire limite l'accès au bâtiment via la voie engin. De plus cette clôture limite l'accès à certains poteaux d'incendie et l'accès des véhicules d'intervention. (Voir photo)

Écart aux dispositions de : l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011.

"Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabiliséet sans avoir à parcourir plus de 60 mètres...".

Réponse exploitant : le SDIS peut accéder aux issues de l'entrepôt cellules A et B par une voie VL située à l'Est de l'entrepôt, et que dans ce cas les poteaux incendie sont accessibles.



Avis de l'inspection

Une clôture ayant été installée entre la voie VL et la voie PL, l'accès de la voie PL vers les issues des cellules A et B, et les poteaux incendie n'est plus possible. L'accès par la voie VL tel que le précise l'exploitant ne peut être envisageable, cette voie n'ayant pas les caractéristiques de la voie engins prévue au dossier de demande d'autorisation et prescrite à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011.

“Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

De plus cette voie est bordée par un ensemble de parkings VL occupés par les véhicules du personnel qui sont susceptibles de gêner l'accès et les déplacements des engins du SDIS en cas d'intervention.

Dans le dossier de porter à connaissance de l'exploitant de décembre 2013 page 9, l'exploitant indique :

Les flux VL et PL sont dissociés pour des raisons de sécurité. Les parkings visiteurs et personnels sont isolés des zones de manœuvres.

Nous avons soumis notre analyse à l'avis du SDIS 84 en date du 12 octobre 2018 qui confirme que “**cette nouvelle clôture limite effectivement l'accès des véhicules d'intervention au bâtiment**”.

3. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

La Société GIE Sorgues Méditerranée n'exploite pas ses installations conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers qu'elle a déposés, comme le prévoit l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011.

En conclusion, nous proposons en application des dispositions de l'article L-171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai de trois mois, de respecter les prescriptions des articles 7.3.2 et 7.3.3 de l'arrêté préfectoral SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009 modifier par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011, et les engagements du dossier d'autorisation initial de 2008 et du dossier complémentaire de 2013 pour assurer le contrôle d'accès à l'établissement et permettre, au SDIS, l'accès de la voie engin vers les issues de l'entrepôt et les poteaux incendie.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est annexé au présent rapport. Conformément à l'article L-171-6 du code de l'environnement, une copie du présent rapport a été adressée à l'exploitant.

L'inspecteur de l'environnement,